1.re f. 1792
FRC 4° f. 29092.2
Case Folio FRC 27139
N.° 22.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LOUIS-MARIE RÉVEILLÈRE-LEPAUX,

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE PAR MAYENNE ET LOIRE,

SUR la queſtion de ſavoir ſi Louis XVI peut être mis en jugement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI doit-il être mis en jugement ?

Je ſoutiens que cela eſt auſſi juſte en principe que néceſſaire en ſaine politique. Mais, avant de traiter cette queſtion, il eſt bon de déterminer d'une maniere poſitive ſous quel point de vue ſa perſonne doit être enviſagée dans la diſcuſſion.

Devez-vous le regarder comme roi ? Si vous entendez par cette qualification un homme revêtu du pouvoir arbitraire, auquel une nation, dans ſon aviliſſement & ſa ſtupidité, reconnoît le droit d'exercer ce pouvoir, indépendamment de ſa propre volonté, Louis XVI n'étoit point cet homme-là depuis 1789 ; ainſi vous n'avez point à examiner ſi, comme on vous l'a dit, lors même que, dans cette hypotheſe, Louis XVI ſe ſeroit comporté dans ſon adminiſtration en prince juſte &

THE NEWBERRY LIBRARY

bienfaiſant, la Nation françoiſe pouvoit légitimement lui ôter la vie, ou ſeulement lui déclarer qu'elle n'entendoit plus vivre ſous ſa puiſſance; ou bien ſi elle pouvoit le mettre en jugement, dans le cas ſeulement où ſon regne n'eût été, comme il l'a été en effet, qu'un tiſſu de foibleſſes & de crimes, derniere propoſition, qui me paroît inconteſtable. Mais, encore une fois, il n'étoit plus cet homme-là; il s'étoit reconnu lui-même, au moins extérieurement (& c'eſt ſur les actions extérieures ſeules que la juſtice humaine peut ſe régler), il s'étoit reconnu un ſimple magiſtrat, n'ayant d'autre pouvoir que celui que la nation lui avoit délégué par l'organe de ſes repréſentants, un ſimple citoyen chargé de fonctions publiques déterminées par la loi; que la loi, c'eſt-à-dire la volonté générale, pouvoit augmenter, diminuer, modifier ou annuller à ſon gré. La Nation françoiſe, de ſon côté, ayant oublié qu'avant 1789 il n'avoit été, comme tous les rois abſolus, qu'un uſurpateur & un tyran, ne voyoit depuis cette époque dans la perſonne de Louis que le magiſtrat dont je viens de parler. Ecartons donc cette dénomination de royauté, dont le ſens vague, indéterminé, embarraſſeroit la marche de nos idées.

Je crois également devoir écarter la maniere dont on a voulu faire enviſager la perſonne de Louis, lorſqu'on a mis en avant que les François devoient ſe regarder avec lui dans les relations du droit des gens, & le traiter comme un ſimple priſonnier de guerre. Cette idée me paroît fauſſe, & nous éloigneroit préciſément de la conſéquence qu'on en tiroit; ſavoir, que Louis Capet doit être mis en jugement. Le droit des gens ne s'applique qu'aux relations qui exiſtent entre un peuple & un autre peuple, ou entre un peuple & les autres individus d'une nation étrangere, & qui ne font pas partie intégrante de ce même peuple; de maniere que lorſqu'un ou pluſieurs membres d'un corps ſocial l'attaquent les armes à la main, ils ne peuvent plus invoquer le droit des gens s'ils ſont pris ainſi, mais ils doivent être traités comme des ſcélérats qui ont violé leur foi & trahi le corps ſocial dont ils étoient membres. Voilà pourquoi vous pouvez légitimement condamner à la peine capitale les émigrés que vous faites priſonniers de guerre, lorſ-

qu'assurément nul de vous ne verroit, sans une profonde horreur, qu'on condamnât à mort des soldats étrangers. Cet exécrable droit des gens ne sera jamais celui des peuples policés, & sur-tout des peuples libres. Donc ce n'est pas par le droit des gens que vous devez vous déterminer à l'égard de Louis Capet : donc Louis Capet ne peut pas invoquer le droit des gens en sa faveur, par la raison, encore une fois, que ce droit n'a lieu qu'à l'égard d'un individu étranger au corps politique, & que Louis XVI ne l'est certainement pas. Le citoyen qui ne veut pas, avec raison, qu'un roi soit considéré comme plus merveilleux qu'un autre être, & qui veut en conséquence qu'on appelle celui-ci en jugement, sans subtiliser plus longtemps, doit s'appercevoir que par sa doctrine il s'éloignoit de ce double objet. Ainsi, je le répete, Louis Capet ne doit être considéré que comme un citoyen qui n'a usé du pouvoir qui étoit attaché à la magistrature dont il étoit revêtu, que pour trahir sa patrie & en consommer la ruine, comme un rebelle qui s'étoit mis à la tête d'une horde de factieux pour la déchirer & la soumettre. Venons à la question.

J'écarte premiérement du débat le raisonnement qui a été fait par ceux qui s'opposent au jugement de Louis, lequel consiste à dire que, d'après l'article de la déclaration des droits, qui porte que nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son délit, Louis Capet ne peut être mis en jugement parce qu'il n'existe aucune loi dans le code pénal contre les crimes dont un roi peut se rendre coupable. Ce raisonnement ne peut évidemment avoir trait qu'à l'application de la peine au délit. C'est alors que l'on verra si, oui ou non, il existe dans le code pénal une loi contre les fonctionnaires publics, coupables des plus grandes prévarications, des trahisons les plus noires. Mais, quand il s'agit uniquement de savoir si le fonctionnaire peut être mis en jugement, cet argument devient parfaitement étranger à l'espece ; deux seuls restent ; celui qu'on tire de l'inviolabilité, & celui qu'on a cherché dans l'article VIII de la Constitution, chapitre II de la cinquieme section, lequel porte qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être

accuſé & jugé comme eux pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

Quant à l'inviolabilité, on vous a déja démontré qu'elle ne pouvoit s'entendre que des faits relatifs à ſon adminiſtration. Elle tendoit ſeulement à le mettre comme pouvoir, & non comme individu, dans l'indépendance des autres pouvoirs conſtitués, puiſque, ſans cela, ils auroient pu renverſer, à leur gré, la forme de gouvernement. Mais comme individu, il eſt abſurde de dire qu'on ait pu le mettre au-deſſus de la loi qui condamne à la peine capitale tous les fonctionnaires prévaricateurs, que la nation, reprenant ſes pouvoirs, n'ait pas le droit de faire une délégation qu'elle n'avoit pas faite d'abord, la délégation du pouvoir de juger un crime contre lequel il exiſte une loi qui en prononce la punition, ſans qu'on puiſſe inſtituer un tribunal qui conſtate ce délit & applique cette loi. L'article cité ne vous parle non plus que de l'antériorité de la détermination de la peine au crime, & non du tribunal qui doit juger; auſſi perſonne ne s'eſt-il aviſé de dire qu'il fût illégitime de faire juger les accuſés par le juré, quoique leur crime eût précédé cette inſtitution ſalutaire.

Actuellement qui eſt-ce qui peut de bonne foi conteſter que la grande majorité de la Nation françoiſe n'ait élu ſes repréſentants à la Convention Nationale à la charge de mettre Louis Capet en jugement? Quiconque s'eſt trouvé membre des Aſſemblées primaires & électorales, ne peut l'établir en doute; donc vous avez le droit & le fait, puiſque la nation a pu & qu'elle a voulu; donc vous pouvez & vous devez mettre Louis en jugement. Et quel eſt celui qui ſeroit aſſez étranger à tous les principes de la ſaine raiſon, pour oſer ſoutenir que le mot *inviolabilité* peut s'entendre, non dans le ſens relatif que je viens de lui donner, mais dans le ſens abſolu? Eſt-il au pouvoir des hommes de conférer une prérogative d'une nature auſſi monſtrueuſe? Quand il ſeroit vrai que l'Aſſemblée conſtituante eût eu la penſée auſſi folle qu'atroce de le faire, une ſemblable ſtipulation ne ſeroit-elle pas radicalement nulle? Certes, aucun François ne l'a ni acceptée, ni entendue. Et qui pourroit

ſoutenir ſérieuſement qu'un magiſtrat a pu ſe permettre paiſiblement toutes ſortes de crimes privés & publics, ſans qu'il puiſſe être légitimement puni, ſous le prétexte qu'une loi inſenſée l'auroit mis hors des atteintes de la juſtice éternelle ? Jamais, non, jamais ce ſyſtême deſtructeur de toute ſociété, ne ſera confirmé par une aſſemblée d'hommes éclairés, chargée d'établir le regne des loix ſur un grand peuple, & de lui inſpirer ce qui ſeul peut aſſurer la durée de la liberté, ſavoir, l'amour de la juſtice & la haine de la tyrannie.

Je paſſe à l'argument tiré de l'article VIII du XIe chapitre de la Ve ſection de la Conſtitution.

Je réponds en premier lieu, que le raiſonnement que je viens de faire relativement à l'inviolabilité, trouve ici ſon entiere application, c'eſt-à-dire qu'à la vérité aucun pouvoir lors conſtitué ne pouvoit juger le roi pour faits antérieurs à ſon abdication, parce qu'à la nation ſeule appartient le droit de changer ſa Conſtitution, & que la prépondérance énorme de l'un des deux premiers pouvoirs conſtitués, ſur celui qu'il auroit eu la faculté d'appeller en jugement, ſur-tout lorſque celui-ci réſidoit tout entier dans un individu & non dans un être collectif, pouvoit changer la forme du gouvernement contre la volonté nationale. C'eſt ainſi, par exemple, que le Corps légiſlatif appellant l'individu roi en jugement, ſuivant ſon caprice, auroit pu cumuler inſenſiblement l'exercice de tous les pouvoirs, & devenir véritablement deſpotique.

Mais encore une fois, ſoutenir que la nation n'a pas conſervé le droit de faire juger tout individu, quelles que fuſſent ſes fonctions dans l'état, pour des crimes précédemment qualifiés, & contre leſquels la loi eſt faite, c'eſt, je ne puis ceſſer de le dire, le comble de la déliration ; & ſi l'on s'obſtinoit à l'interpréter autrement, je répondrois que cet article ſeroit radicalement nul, & qu'on ne peut l'invoquer en faveur de Louis Capet, parce qu'il eſt contredit formellement par un article de la déclaration des droits, qui porte : *que la loi eſt égale pour tous, ſoit qu'elle puniſſe, ſoit qu'elle récompenſe*, & en même-temps que *les mêmes délits doivent être punis par les mêmes peines.* Or, ſi Louis a reconnu la Conſtitution, il a auſſi reconnu la décla-

ration des droits qui en faiſoit partie intégrante ; mais lorſque deux articles ſe trouvent en contradiction dans un code de loix, dites-moi quel eſt celui qui doit déterminer notre conduite, celui qui bleſſe les regles de la juſtice & les éléments les plus ſimples de la raiſon, ou celui qui les conſerve ? Donc, d'après le code même de nos loix, Louis, quelle que ſoit la magiſtrature dont il étoit revêtu dans l'état, doit être appellé en juſtice comme tout traître & tout conſpirateur, s'il eſt, comme de fait, prévenu de conſpiration & de trahiſon.

Je vais plus loin, & je dis, 1°. que cet article eût-il toute la force qu'on veut lui donner, ce qui évidemment eſt inſoutenable dans ce ſyſtême-là même, il ne pourroit être invoqué. Louis, on vous l'a déja dit, n'a accepté la Conſtitution qu'éventuellement : ſa proteſtation lors de ſa fuite au mois de juin, & ſon diſcours d'acceptation, ſont un éternel obſtacle à ce qu'il puiſſe ſe mettre à l'abri d'une Conſtitution, qu'au ſurplus il a conſtamment violée, comme il en annonçoit hautement l'intention aux yeux de tout homme non prévenu (1). Comment

(1) Voici un fait que je ne prétends pas apporter en preuve, mais qui, néanmoins, ne paroîtra pas entiérement étranger à ceux que je rappelle ici. Vers la fin de l'Aſſemblée conſtituante, après la prétendue acceptation du roi, je m'entretenois, dans la ſalle, avec Barnave, l'un des affidés du château, en préſence de quelques-uns de mes collegues, au ſortir d'une ſéance. Il diſoit ce que lui & toute ſa clique ne ceſſoient de répéter : ſavoir, que notre gouvernement ne pouvoit marcher ; ce qui ſignifioit uniquement qu'ils ne vouloient pas qu'il marchât. Je l'invitai à bien démontrer pourquoi il ne pouvoit pas marcher ; & je lui ſoutins que s'il ne marchoit pas, ce ſeroit uniquement par mauvaiſe volonté de la cour. « Eh ! comment ſe feroit-il, lui dis-je, qu'un gouvernement auſſi régulier reſtât ſans action, ſi ce n'eſt par la faute de ſes premiers agents, lorſque nous avons vu la Hollande, par exemple, proſpérer pendant deux ſiecles, avec un gouvernement monſtrueux, compoſé de ſept provinces indépendantes, ayant chacune une forme de gouvernement particulier, & ſubdiviſées elles-mêmes en autant de républiques, pour ainſi dire, qu'il y a de communes ? » Après de longues & ridicules divagations, preſſé de s'expliquer d'une maniere préciſe : « Eh bien ! à la bonne heure, répondit-il ; mais ſi enfin le roi mécontent, ne ſe trouvant pas aſſez bien partagé, ne veut pas favoriſer le mouvement de la machine politique, toujours eſt-il vrai que le gouvernement ne marchera pas. » — Ah, ah ! lui répliquai-je, voilà donc le ſecret de la cour ! Eh bien ! puiſque vous êtes ainſi dans ſa confidence, allez lui dire que la volonté nationale ne ſe pliera pas aux vues ambitieuſes d'un ſeul. Annoncez au roi que, s'il ne marche pas, nous le renverſerons ; nous changerons alors à notre gré la forme du gouvernement, ou nous changerons de dynaſtie. » Et j'avoue que, depuis ce temps, je n'ai ceſſé de dire & de penſer qu'il falloit renverſer Louis & ſon indigne cour.

pourroit-il appeller à ſon ſecours un contrat qui ne ſeroit pas ſynallagmatique, & dont il accuſoit ſans ceſſe l'inſuffiſance ? Il n'y a pas de prétention plus abſurde de ſa part, il n'y auroit pas de foibleſſe plus indigne de vous que celle qui vous porteroit à l'admettre.

J'ajoute, en ſecond lieu, qu'antérieurement aux dernieres trahiſons de Capet la déchéance étoit encourue & prononcée. La déchéance étoit encourue aux termes mêmes des articles cités, lorſque Louis payoit ſes gardes-du-corps à Coblentz, fourniſſoit des ſecours aux émigrés armés contre la France ; aux termes mêmes de la Conſtitution il a ceſſé d'être roi par ce ſeul fait, & dès cette époque il pouvoit être appellé en jugement. La déchéance étoit prononcée de fait, non pas par un acte du Corps légiſlatif, mais, ce qui eſt bien autrement énergique, bien autrement déciſif, par le cri univerſel de tous les François. Rappellez-vous le vœu bien prononcé, bien fortement exprimé de tous les citoyens ſur ces *veto* que Louis avoit l'impudeur de mettre, non pas ſur des décrets ſeulement, mais, j'oſe le dire, ſur la volonté nationale bien connue, & par-là de ſe conſtituer en véritable état de guerre avec la Nation ; rappellez-vous ce cri général qui lui déclara qu'il n'étoit plus roi des François, s'il ne retiroit ces actes inſolents de l'abus de ſon pouvoir, & s'il ne rétabliſſoit un miniſtere patriote : eſt-il un de vous qui les ait oubliés ? Dans ce cas, conſultez les journaux, ouvrez vos archives, vous y trouverez le témoignage écrit de ce que j'avance, dans les adreſſes & les réclamations multipliées de toutes les communes de l'empire. Marſeille ſi célebre dans les faſtes de nos révolutions, Marſeille avoit fait plus encore ; par un acte public elle avoit rejeté la royauté. Si l'on me nioit l'authenticité de ce que j'avance, ſous le ridicule prétexte que ce ne ſont pas là des actes d'une légalité ſuffiſante, je demanderois à mon tour, ſi dans les moments de révolution, les formes ſont les armes dont la liberté doit ſe ſervir pour combattre la tyrannie : quand le vœu national eſt ſuffiſamment & notoirement connu, l'acte eſt conſommé, & nul ne peut élever de réclamations ſi ce vœu n'a pas bleſſé la juſtice. Mais comment pourroit-on dire que par l'expreſſion de ſa volonté la nation

a bleſſé la juſtice en deſtituant un roi coupable, puiſqu'elle pouvoit ne plus le reconnoître pour roi lors même qu'il eût été innocent ? C'eſt lui qui eſt véritablement coupable d'avoir conſervé ſes pouvoirs lorſque la volonté du peuple François les lui avoit retirés ; & certes s'il avoit pu en douter juſqu'au 14 juillet dernier, ce qui déja étoit impoſſible, il dut s'en aſſurer à cette époque. Les citoyens arrivés de toutes les parties de la république ne lui laiſſerent pas ignorer quelle étoit l'opinion de la France & ſa volonté ſouveraine.

D'après cela il eſt impoſſible que vous ne mettiez pas Louis en jugement, & je terminerai ſur cet objet en vous rappellant un argument auquel il eſt difficile de répondre. On vous a prouvé que chacun privativement a le droit de ſe venger d'un tyran, ſi cette vengeance n'eſt pas exercée par la loi. Qu'eſt-ce qui peut nier la conſéquence que le tyran Capet, indépendamment de toutes les ſubtilités conſtitutionnelles, peut être mis en jugement par la Nation, c'eſt-à-dire par la collection entiere des individus ? & qu'il doit l'être par vous, qui ne pouvez pas ſouffrir, tant que vous avez un moyen légitime d'en empêcher, qu'aucun individu ne ſe charge de la vindicte publique, puiſque c'eſt toujours une infraction faite aux loix, ce qui eſt le plus grand acheminement à la mort du corps politique, à la perte de la liberté ?

Cependant, à défaut de raiſons ſolides, on a cru vous ſéduire par de grandes phraſes. On vous a dit qu'une Nation devoit être généreuſe, que Louis ne valoit que ſon mépris. L'argument que je viens de citer immédiatement répond à ces vaines tirades. En effet, s'il eſt permis à l'individu de pardonner l'injure qui lui eſt perſonnelle, ſi même c'eſt de ſa part une belle action, il n'en eſt pas ainſi d'une Nation ; par la raiſon qu'elle doit juſtice à chacun de ſes membres, & que conſéquemment le pardon de la Nation accordé à celui qui a offenſé le corps politique entier, ſeroit un véritable déni de juſtice à chacun en particulier. Il n'eſt pas vrai de dire, comme ſouvent on l'avance, qu'un peuple puiſſe tout : il y a des rapports non-ſeulement entre lui & les autres peuples, mais même entre lui & chacun de ſes membres, ainſi que je viens de l'énoncer ; rapports qu'il ne peut violer, &

c'eſt ici le cas d'appliquer le principe. La ſeule généroſité que puiſſent exercer légitimement les Nations, c'eſt une ſtricte juſtice.

Mais, fût-il en effet permis de pardonner, & ſeroit-il humain & politique de le faire ? Vous ne vous apitoyez que ſur le ſort d'un homme : moi je contemple avec effroi les ſuites d'une lâche indulgence ; je vois les angoiſſes des citoyens tourmentés par d'interminables agitations politiques, leur ſang verſé peut-être dans les horreurs de la guerre civile ; je vois la vie des hommes prodiguée dans des guerres étrangeres, & l'eſclavage des Nations ſe prolonger encore, s'il eſt décidé que cet être abject ne peut être jugé. Quelle force vous donnez alors aux tyrans & à leurs ſuppôts ! Il ſera toujours un objet d'eſpérance pour les partiſans de la monarchie qui peuplent encore la France, & ceux qui en ſont émigrés ; il ſera ſans ceſſe leur point de ralliement ; car ſa perſonne aura été ſacrée pour vous comme pour eux ; & ſon rétabliſſement ſera toujours un prétexte, de la part des puiſſances, pour vous torturer dans l'intérieur, & vous attaquer quand elles vous auront diviſés.

Mais enfin, ſi vous ne le mettez pas en jugement, pouvez-vous lui refuſer ſa liberté dès ce moment ? Vous le laiſſerez donc promener à ſon gré ſa honte & ſes malheurs par-tout où il voudra ; &, par l'intrigue & la pitié, ſuſciter à votre république naiſſante des ennemis qui la dévoreront dans ſon ſein, tandis que d'autres l'attaqueront au-dehors ? Eh ! ne dites pas, citoyens, que vous n'avez rien à craindre pour la liberté. Ce n'eſt que bien difficilement, je le ſais, que le peuple François pourroit être ramené à l'eſclavage ; mais il eſt poſſible de lui rendre amer pour long-temps encore le fruit naturellement ſi doux de la liberté. Sous quelque nom qu'il ſe déguiſe, royauté, protectorat, dictature, oligarchie, &c., le monſtre de la tyrannie naît quelquefois de l'ignorance, il eſt vrai ; mais il eſt plus encore le produit toujours immanquable de la corruption. Les Romains n'avoient point de ſavants quand ils conquirent la liberté, mais ils avoient de grandes vertus ; lorſqu'ils la perdirent, ils avoient de grandes lumieres, mais ils n'avoient plus de vertus. Il en eſt ainſi de tous les peuples. Ne nous livrons donc point à une baſſe adulation : les flatteurs, dans tous les gouvernements deſpotiques,

ont perdu les rois ; ce ſont auſſi les flatteurs qui, dans tous les gouvernements libres, ont perdu les peuples. Citoyens, méditez bien cette vérité : diſons franchement ce qui eſt. Nous ne ſommes encore guidés que par l'enthouſiaſme de la liberté ; mais nous ſommes loin de ce généreux abandon de ſa vie, de ſa fortune, de ſon nom, lorſqu'il s'agit de l'intérêt public ; de cet amour ſacré de la patrie qui ſe concentre au dedans ſans chercher à briller par de vains éclats qui l'épuiſent inutilement & le laiſſent ſans aliment, de cette aſſiette d'ame ferme & tranquille, de cette maturité, de cette tenacité dans les réſolutions qui en aſſurent le ſuccès contre tous les revers, & ſur-tout de cette pratique auſtere de la morale, dans toutes les actions de la vie privée, ſans laquelle il n'eſt point de vertus publiques.

Au contraire, nous n'avons fait la conquête de la liberté à l'époque où tous les peuples l'ont perdue, c'eſt-à-dire lorſqu'une longue civiliſation, un deſpotiſme aviliſſant, un grand commerce des arts corrupteurs, un luxe effréné, avoient pour ainſi dire rendu ridicules les mœurs privées & les vertus publiques, avoient énervé le corps politique & l'avoient preſqu'entiérement farci de deux ſortes d'hommes, également funeſtes à l'indépendance des nations. Les uns uniquement occupés de leur intérêt & de leurs plaiſirs factices, préferent la mort de l'eſclavage à la vie active de la liberté ; ils aiment mieux dormir honteuſement, en attendant l'inſtant où il plaira au tyran de les dévorer, que de ſacrifier le plus léger intérêt & la plus petite jouiſſance pour s'oppoſer à l'oppreſſion : tout effort eſt trop pénible pour eux. La monarchie eſt donc un beſoin pour cette eſpece chétive & malheureuſement trop nombreuſe. L'autre eſpece eſt de ces hommes entreprenants, audacieux, intrigants, pour la plupart noyés de dettes, perdus de débauche, ſouillés de crimes, qui ſans génie, comme ſans vertus, n'ayant de talents, qu'une loquacité ſtérile, ſe tournent toujours du côté où eſt la puiſſance, flattent aujourd'hui le peuple, comme on flattoit les rois, pour le voler, l'entretiennent ſans ceſſe de l'immenſité de ſa puiſſance, comme on en entretenoit les rois, pour l'uſurper & ſe la partager, & non pour l'aſſeoir ſur les baſes d'un gouvernement ſagement & profondément calculé,

car ils ſont incapables de les méditer, & d'en faire la combinaiſon, provoquent de toutes manieres le mépris ſur les autorités vraiment tutélaires & protectrices de la liberté & des loix, calomnient ſans ceſſe les hommes éclairés & d'un caractere ferme, parce qu'ils ſont offuſqués de leurs lumieres & redoutent leur courage, ne cherchent enfin qu'à prolonger une agitation & un trouble au moyen deſquels ſeulement ils peuvent régner & prendre. Les meſures de prudence & de rigueur doivent donc toujours concourir dans la ſuite de vos travaux. Une ſeule ne peut être omiſe ſans danger.

Eh bien ! ici, en traitant un roi comme un autre coupable, ôtez aux lâches partiſans de la monarchie l'idole qu'ils adorent en ſecret, & montrez-leur que cette idole eſt frangible. Otez aux faux patriotes un moyen de perpétuer l'anarchie qui nous dévore, & qui nous rameneroit infailliblement de laſſitude & de miſere à un pouvoir abſolu quelconque. En un mot, apprenez aux peuples, encore aſſez aveuglés par l'eſclavage, que ces prétendues images de Dieu ſur la terre, n'ont rien de plus ſacré que les autres hommes, & forcez au moins leurs tyrans, par ce grand exemple de juſtice, à adoucir le ſort de ces peuples, pour ne pas hâter leur propre ruine.

Je conclus à ce que Louis XVI ſoit immédiatement mis en jugement.

Premier décembre 1792, l'an premier de la République.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE. 1793.

Misc. 18